

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ DE MARKETING D'ÉNERGIE HQ INC.

Conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, S.R.C. 1985, c. N-7, au *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant l'électricité* DORS/97-130 (le «Règlement») ainsi qu'aux *Directives à l'intention des parties intéressées concernant la mise en application de la Politique canadienne de l'électricité de septembre 1988* (révision du 23 janvier 2003) (les «Directives») de l'Office national de l'énergie (l'«Office»), Marketing d'énergie HQ Inc. (le «demandeur») demande à l'Office une autorisation d'exporter, à partir de n'importe quelle ligne à haute tension internationale, située à l'extérieur de la province de Québec, pour laquelle l'Office a délivré ou délivrera un certificat de commodité et de nécessité publique ou un permis, jusqu'à 6000 mégawatts («MW») et jusqu'à 30 térawattheures («TWh») pour toute période consécutive de douze mois sur une base garantie ou interruptible, pour le transfert d'équivalents, le transfert en vue du stockage, le transfert en vue d'un redressement ou le transfert relatif au transport.

Conformément aux pratiques en vigueur à l'Office à l'égard des demandes de permis d'exportation, le demandeur souhaite obtenir des permis pour une durée de dix ans commençant le 8 avril 2009 et se terminant le 7 avril 2019. De plus, le demandeur accepte la condition rattachée à tout permis d'exportation d'électricité qui lui sera délivré et qui limite à cinq ans la durée d'un contrat, ou d'une série de contrats, d'exportation au même client.

Le demandeur détient actuellement les permis EPE-129 et EPE-130 dont copies sont jointes à l'**annexe A**. Les permis EPE-129 et EPE-130 expirent le 7 avril 2009.

À l'appui de sa demande, le demandeur fournit les renseignements suivants exigés en vertu de l'article 9 du Règlement et les renseignements complémentaires exigés en vertu de l'annexe III des Directives, tel que suit:

Partie I - Renseignements exigés en vertu de l'article 9 du Règlement

a) Les noms du demandeur et de son mandataire ainsi que leur adresse postale, leur adresse pour signification à personne, leur numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunications :

Nom du demandeur	Marketing d'énergie HQ Inc.
Mandataire du demandeur	Christian G. Brosseau
Titre du mandataire	Président
Adresse postale	75, boulevard René-Lévesque ouest 18 ^e étage Montréal, Québec, H2Z 1A4
Numéro de téléphone	514 289-5243
Numéro de télécopieur	514 289-5483
Courriel	Brosseau.christian@hydro.qc.ca

Renseignements sur le demandeur aux fins de rapport sur les exportations et les importations et concernant les factures annuelles relatives au recouvrement des frais.

Nom	Brigitte Benicy
Titre	Chef Facturation et services de soutien
Nom de la compagnie	Hydro-Québec
Adresse postale	75, boulevard René-Lévesque ouest 18 ^e étage Montréal, Québec, H2Z 1A4
Numéro de téléphone	514 289-6861
Numéro de télécopieur	514 289-6867
Courriel	Benicy.brigitte@hydro.qc.ca

b) La description du réseau d'électricité du demandeur, ainsi qu'une copie de son dernier rapport annuel et de son dernier plan public de production ou de développement :

Le demandeur est une filiale à part entière d'Hydro-Québec, une société mandataire de l'état. Hydro-Québec est engagée dans la production d'électricité, principalement de source hydroélectrique, et dans le transport, la distribution et la vente d'électricité à des clients sur les marchés de gros et de détail au Québec.

Le demandeur est un négociant en énergie engagé dans des activités d'achat et de vente de produits énergétiques, de services de transport et autres activités reliées. Le demandeur ne détient ni n'opère aucune installation de production, de transport ou de distribution d'électricité au Canada, aux États-Unis ou dans tout autre pays.

Le demandeur ne publie pas de rapport annuel. Par contre, le rapport annuel et le plan stratégique d'Hydro-Québec est disponible par internet à l'adresse suivante: <http://www.hydro.qc.ca>.

c) Une preuve de la publication de l'avis :

Une copie de l'avis qui sera publiée dans les deux langues officielles dans la *Gazette du Canada* le 20 décembre 2008, et le même jour (si possible), en français dans *La Presse*, et en anglais dans *Globe and Mail* est jointe à l'**annexe B**. Une preuve de publication sera transmise à l'Office séparément dès qu'elle sera disponible.

d) Le nom de chaque personne ou organisme à l'étranger à qui de l'électricité sera livrée ainsi que la nature de l'entreprise exploitée par cette personne ou cet organisme ou, si ces renseignements ne sont pas connus au moment de la demande, une brève description des marchés qui seront desservis :

Au moment du dépôt de la présente demande, le demandeur n'est engagé dans aucune transaction spécifique d'exportation qui débiterait pendant la période d'exportation demandée. Le demandeur projette de desservir les marchés de gros au Canada, à l'extérieur de la province de Québec, et les marchés américains.

e) Dans le cas d'un transfert relatif à la vente, la période visée par la demande de permis :

Le demandeur demande à l'Office d'émettre les permis d'exportation pour une durée de dix ans commençant le 8 avril 2009 et se terminant le 7 avril 2019.

Pour chaque année de cette période, une estimation des quantités suivantes :

(i) La quantité maximale de puissance garantie qui serait exportée et importée :

La quantité maximale de puissance garantie qui serait exportée pour chaque période consécutive de douze mois est estimée à 6000 MW.

La quantité maximale de puissance garantie qui serait importée pour chaque période consécutive de douze mois est estimée à 6000 MW.

(ii) La quantité maximale combinée de puissance garantie et de puissance interruptible qui serait exportée et importée :

La quantité maximale combinée de puissance garantie et de puissance interruptible qui serait exportée pour chaque période consécutive de douze mois est estimée à 6000 MW.

La quantité maximale combinée de puissance garantie et de puissance interruptible qui serait importée pour chaque période consécutive de douze mois est estimée à 6000 MW.

(iii) Les quantités maximales d'énergie garantie qui seraient exportées et importées mensuellement et annuellement :

La quantité mensuelle maximale d'énergie garantie qui serait exportée est estimée à 4,5 TWh.

La quantité annuelle maximale d'énergie garantie qui serait exportée est estimée à 30 TWh.

La quantité mensuelle maximale d'énergie garantie qui serait importée est estimée à 4,5 TWh.

La quantité annuelle maximale d'énergie garantie qui serait importée est estimée à 30 TWh.

(iv) Les quantités maximales d'énergie interruptible qui seraient exportées et importées mensuellement et annuellement :

La quantité mensuelle maximale d'énergie interruptible qui serait exportée est estimée à 4,5 TWh.

La quantité annuelle maximale d'énergie interruptible qui serait exportée est estimée à 30 TWh.

La quantité mensuelle maximale d'énergie interruptible qui serait importée est estimée à 4,5 TWh.

La quantité annuelle maximale d'énergie interruptible qui serait importée est estimée à 30 TWh.

f) Dans le cas d'un transfert d'équivalents, d'un transfert en vue du stockage, d'un transfert en vue d'un redressement ou d'un transfert relatif au transport, un état des quantités annuelles d'énergie destinées à l'exportation et à l'importation, pour chaque catégorie de transfert, pendant la période visée par la demande de permis :

(i) Transfert d'équivalents :

Le demandeur propose que les limites demandées au paragraphe e) ci-dessus incluent les transactions de transfert d'équivalents.

(ii) Transfert en vue du stockage :

Le demandeur propose que les limites demandées au paragraphe e) ci-dessus incluent les transactions de transfert en vue du stockage.

(iii) Transfert en vue d'un redressement :

Le demandeur propose que les limites demandées au paragraphe e) ci-dessus incluent les transactions de transfert en vue d'un redressement.

(iv) Transfert relatif au transport :

Le demandeur propose que les limites demandées au paragraphe e) ci-dessus incluent les transactions de transfert relatif au transport.

g) Une copie de tout contrat de transfert d'électricité relatif à l'exportation d'électricité proposée :

Au moment du dépôt de la présente demande, le demandeur n'est engagé dans aucun contrat de transfert d'électricité relatif à l'exportation d'électricité proposée qui débiterait pendant la période d'exportation demandée.

h) S'il n'y a aucun contrat, un état indiquant :

(i) L'estimation de la durée maximale des exportations particulières et les données à l'appui :

Le demandeur estime que la durée maximale d'un contrat, ou d'une série de contrats, d'exportation au même client sera de cinq ans. Toutefois, la majorité des exportations seront effectuées sur une base horaire ou journalière.

L'estimation du demandeur est fondée sur l'évaluation des marchés potentiels et plus particulièrement des marchés de New York et de la Nouvelle Angleterre.

(ii) La période pour laquelle le permis est demandé et les raisons qui la justifient :

Le permis est demandé pour une période de dix ans. Ce terme procurera au demandeur la flexibilité requise pour participer aux marchés d'électricité en évolution.

i) La liste des lignes internationales que le demandeur entend utiliser pour exporter ou importer de l'électricité, indiquant pour chaque ligne : (i) le numéro du certificat ou du permis délivré par l'Office, (ii) le nom du titulaire du certificat ou du permis, (iii) le nom du propriétaire de la ligne située à l'étranger, (iv) la tension et la désignation d'exploitation de chaque circuit, (v) la capacité de transfert de puissance maximale de chaque circuit, assortie des données qui la justifient :

Le demandeur souhaite une autorisation pour exporter l'électricité à partir de toute ligne internationale de transport, située à l'extérieur du Québec, pour laquelle l'Office a délivré ou délivrera un certificat d'utilité publique ou un permis.

Le demandeur assume que l'Office possède déjà la liste des lignes internationales canadiennes existantes, les informations concernant le nom du titulaire du certificat d'utilité publique ou du permis dont elles font l'objet, le nom des propriétaires des lignes situées à l'étranger, ainsi que les caractéristiques techniques de ces lignes internationales.

j) Le total de la capacité de transfert de puissance simultanée, dans des conditions d'exploitation normales, pour toutes les lignes internationales visées à l'alinéa i), assortie des données à l'appui :

La capacité de transfert de puissance simultanée, dans des conditions d'exploitation normales, est précisée dans les certificats d'utilité publique ou les permis.

- k) Une description des autorisations requises pour importer de l'électricité aux États-Unis et une indication de l'avancement des démarches entreprises pour les obtenir :**

Au moment du dépôt de la présente demande, aucune autorisation n'est requise pour l'importation d'électricité aux États-Unis.

- l) Une description des autorisations provinciales que le demandeur doit obtenir et une indication de l'avancement des démarches entreprises à cette fin :**

Au moment du dépôt de la présente demande, aucune autorisation n'est requise des autorités provinciales du Nouveau Brunswick et de l'Ontario, les provinces présentement visées par les activités d'exportation d'électricité du demandeur.

Si des autorisations provinciales deviennent requises dans le futur, le demandeur se conformera entièrement à toutes les exigences réglementaires provinciales nécessaires.

- m) Une description du processus d'examen applicable à chaque autorisation provinciale à obtenir, indiquant notamment (i) le détail du processus de consultation publique dont le processus d'examen est assorti, le cas échéant, (ii) l'échéancier du processus d'examen :**

Sans objet

- n) Une mention indiquant si des installations nouvelles ou modifiées sont nécessaires pour l'exportation d'électricité proposée et, dans l'affirmative, une description détaillée de ces installations :**

Sans objet

- o) Les effets environnementaux négatifs de l'exportation d'électricité proposée et les mesures qui seront prises pour les atténuer en tout ou en partie :**

Aux fins d'exportation aux États-Unis, le demandeur a l'intention d'acheter les excédents de production d'électricité auprès de fournisseurs tel que :

- (A) Hydro-Québec Production, une division d'Hydro-Québec;
- (B) autre service public canadien;
- (C) centre d'exploitation indépendant;
- (D) producteur indépendant;
- (E) négociant, courtier et tout autre fournisseur d'électricité.

Les exportations d'électricité seront effectuées par l'achat d'excédents provenant d'installations de production existantes et le demandeur utilisera les lignes de transport existantes.

Étant donné qu'aucun nouvel équipement de production ou de transport n'est requis aux fins spécifiques de la présente demande, le demandeur est d'avis que les exportations envisagées n'auront aucun effet environnemental négatif.

- p) Une description des effets défavorables que l'exportation d'électricité proposée pourrait avoir sur l'exploitation des réseaux d'électricité des provinces voisines :**

Le demandeur s'engage à respecter les exigences d'exploitation des réseaux d'électricité des provinces voisines. Par conséquent, aucun effet défavorable sur les réseaux des provinces voisines n'est anticipé par le demandeur.

- q) Si la demande décrit les conditions de l'exportation d'électricité proposée, une description détaillée de la manière dont le demandeur : (i) a informé ceux qui se sont montrés intéressés par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offertes, (ii) a donné à ceux qui, suivant la communication de ces renseignements, ont manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, y compris les conditions relatives au prix :**

Sans objet

- r) Si la demande ne décrit pas les conditions de l'exportation d'électricité proposée, une description, avec documents à l'appui, de la manière dont le demandeur : (i) informera ceux qui se montrent intéressés par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offertes, (ii) donnera à ceux qui, suivant la communication de ces renseignements, manifestent l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles régissant l'exportation, y compris les conditions relatives au prix. DORS/98-475, art. 2.**

Le demandeur est titulaire d'un permis de grossiste en électricité émis par la Commission de l'énergie de l'Ontario et d'un permis de négociant en électricité émis par la Commission de l'énergie et des Services Publics du Nouveau-Brunswick dont copies sont jointes à l'annexe C.

Les transactions d'achat et de vente d'électricité du demandeur au Canada et aux États-Unis sont effectuées par l'intermédiaire des négociateurs du parquet de transactions énergétiques et des négociateurs d'ententes commerciales. Le demandeur a mis en place un pupitre horaire qui peut réaliser des transactions

vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine au Canada et aux États-Unis.

Le demandeur accepte :

- (A) d'informer quiconque sera intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada qui communiquera avec ses négociateurs des quantités et des catégories de services offerts ; et
- (B) de donner la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles s'appliquant aux exportations proposées à ceux qui auront, dans un délai raisonnable suivant la communication de l'information mentionnée ci-dessus, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

Partie II - Renseignements complémentaires exigés en vertu de l'annexe III des Directives

- 1 a) Toute nouvelle installation qui sera nécessaire afin de mener à bien le projet d'exportation d'électricité proposé par le demandeur (joindre une description détaillée de telles installations) :**

Aucune nouvelle installation ne sera nécessaire afin de mener à bien le projet d'exportation d'électricité proposé par le demandeur.

- b) Toute modification à une installation existante qui sera apportée afin de mener à bien le projet d'exportation d'électricité proposé par le demandeur (joindre une description détaillée de telles modifications) :**

Aucune modification à une installation existante ne sera apportée afin de mener à bien le projet d'exportation proposé par le demandeur.

- c) Toute modification au mode d'exploitation d'une installation existante qui sera apportée afin de mener à bien le projet d'exportation d'électricité proposé par le demandeur (joindre une description détaillée de telles modifications) :**

Aucune modification au mode d'exploitation d'une installation existante ne sera apportée afin de mener à bien le projet d'exportation d'électricité proposé par le demandeur.

- d) Toute conséquence néfaste pour l'environnement qu'entraîneront les nouvelles installations ou les modifications mentionnées en (a), (b) et (c) :**

Sans objet

- e) Toute mesure d'atténuation qui sera adoptée afin de contrer les conséquences néfastes pour l'environnement mentionnées en (d).**

Sans objet

- 2 Si le demandeur n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés aux points 1 (a) à 1 (c), il doit en donner la raison et, s'il prévoit être en mesure de fournir ces renseignements à une date ultérieure, mentionner la date à laquelle il pourra le faire.**

Sans objet

Montréal, le 4 décembre 2008.

Marketing d'énergie HQ Inc.

Par : 

Nom : Christian G. Brosseau

Titre : Président